



REGION REUNION
CONSEIL REGIONAL

HÔTEL DE RÉGION PIERRE LAGOURGUE
Avenue René-Cassin
Moufia - B.P. 7190
97719 ST-DENIS MESSAG CEDEX 9
Tél. 0262 48.70.00
Télécopie 0262 48.70.71
Site internet : www.regionreunion.com

Saint-Denis, le

22 JUIN 2009

Commission européenne
DG COMP, Unit C4 dealing with State aid
in the Information, Communication and
Media sectors

For the attention of the State Aid
Registry
1049 Bruxelles/Brussel,
BELGIQUE/BELGIË

A l'attention de
Monsieur Wouter PIEKE

N/REF : DGAG/CA/MTR/n° 2009/13742

OBJET : Consultation publique de la Commission européenne
Aides d'état Haut débit - TIC
Réf : HT 2079

Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-joint la contribution du Conseil Régional de La Réunion concernant la consultation publique sur les lignes directrices pour l'application des règles relatives aux aides d'Etat dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée

Le Président,

P/Le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services



Houssen AMODE

CONTRIBUTION DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

Consultation publique de la Commission européenne (DG Concurrence)

sur les lignes directrices pour l'application des règles relatives aux aides d'Etat dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit

La Région Réunion remercie la Commission d'avoir soumis à consultation publique une analyse sur les lignes directrices communautaires pour l'application des règles relatives aux aides d'Etat dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit.

Elle estime très opportun de fournir à la Commission européenne sa première contribution lui permettant ainsi d'exposer la situation du déploiement des réseaux de communication à haut débit à La Réunion, et de communiquer des éléments d'analyse qui compléteront de manière utile l'approche poursuivie par la Commission européenne sur le sujet des aides d'Etat dans le secteur des technologies de l'information et des communications (TIC).

A titre liminaire, il importe de rappeler que l'Île de la Réunion est une région française isolée dans l'Océan Indien et située à 9.500 km du continent européen, qui bénéficie du statut de région ultrapériphérique conformément à l'article 299 paragraphe 2 du traité CE. La Réunion est une île volcanique de 2.510 km² où résident 802.000 habitants et où le taux de chômage est le plus élevé à EUR-27 (environ 28%). Le tissu économique est composé très largement de très petites entreprises qui interviennent par ordre d'importance dans les secteurs des services, du commerce, de la construction et de l'industrie.

Descriptif de la situation du déploiement des TIC à La Réunion en 2009 :

Lancé en 2002, le haut débit a longtemps été commercialisé uniquement par l'opérateur historique à des tarifs prohibitifs. La concurrence sur le marché de détail n'a commencé qu'en 2004 sur des zones très restreintes. Elle s'est réellement développée à partir de 2007 avec l'arrivée d'un troisième fournisseur d'accès à internet (FAI). Aujourd'hui, l'île compte cinq FAI, mais à part l'opérateur historique, un seul déploie ses propres équipements.

Tous les Nœuds de Raccordement d'Abonnés sont équipés en DSLAM. Il en résulte une couverture de la population de l'ordre de 95%. Les zones blanches du haut débit ne sont donc constituées que de zones dans lesquelles les lignes téléphoniques sont trop longues ou multiplexées.

Les accès haut débit en 2009 sont encore très limités par rapport à l'offre « standard » de métropole :

- Pas d'ADSL 2+ (débits limités à 8Mbps) ;
- Double-play limité (ne sont inclus dans les abonnements souscrits par les usagers que les appels vers les téléphones fixes entre La Réunion et la France métropolitaine) ;

- Un seul FAI propose du triple play ;
- Un FAI propose encore un accès avec une limitation mensuelle du volume téléchargé.

De plus, les tarifs sont encore jusqu'à 2,5 fois plus élevés qu'en France métropolitaine.

Par ailleurs, si deux licences Wimax sont attribuées, aucun opérateur ne commercialise activement de service sur cette technologie qui permettrait de couvrir les zones blanches.

1. Introduction

La Région Réunion partage l'avis de la Commission sur le fait qu'une intervention publique est parfois nécessaire en vue de « *corriger les défaillances du marché* » et de « *contribuer à réduire la fracture numérique* » dans l'UE.

Comme cela avait déjà été énoncé fin 2005 dans une étude commandée par la Commission européenne (DG INFSO et REGIO) et réalisée par le Cabinet IDATE sur les aspects réglementaires, d'infrastructure et de tarification des services de communications électroniques et des connexions haut débit dans les RUP¹, « *le constat (...) dans les RUP est celui d'un décalage en matière d'accès par rapport au pays d'origine et, plus largement, par rapport aux moyennes européennes, aussi bien en ce qui concerne la qualité des services proposés que les tarifs. Le point crucial de la problématique qui se pose dans la pénétration de la société de l'information au sein des RUP repose sur la notion de distance qui sépare ces régions de leur pays d'origine. (...) Les surcoûts des liaisons de télécommunications intercontinentales qui en découlent, représentent une contrainte très forte sur le développement de la concurrence, sur le déploiement des réseaux et la disponibilité des services, sur la qualité de service offerte et sur la sécurisation des communications électroniques internationales* ».

La Réunion n'est reliée au continent européen que par un câble sous-marin unique dont l'accès et la sécurisation de la liaison représentent un surcoût très significatif pour l'acheminement du débit. Ces surcoûts qui sont donc liés aux effets de l'éloignement et à la faiblesse des volumes méritent encore aujourd'hui d'être partie intégrante de l'approche poursuivie par la Commission et ce, à chaque fois qu'une région ultrapériphérique est mentionnée. Il s'agit là d'une réalité propre à nos régions qui a une incidence certaine sur le déploiement des infrastructures, la qualité et les tarifs des services de communications électroniques. Ce point les différencie de la situation classique qui gouverne les régions situées sur le continent européen. Elle illustre également l'insuffisance d'approfondissement des conditions de la concurrence dans ces régions lorsque celles-ci sont dépendantes, du fait de leur isolement, d'une seule infrastructure pour leur désenclavement (un seul câble).

La Région Réunion dresse également le constat d'un retard persistant dans le déploiement des TIC sur son territoire à chaque fois qu'une nouvelle technologie novatrice et performante voit le jour, du fait de ses contraintes d'accès aux TIC liés aux effets des handicaps tels que reconnus à l'article 299 paragraphe 2 du Traité CE. Elle plaide donc pour bénéficier d'un cadre juridique qui lui permette d'utiliser des technologies expérimentales comme un moyen de désenclavement du territoire. Les conditions d'organisation des territoires et de géographie des terrains, font que certains nouveaux développements dans les technologies de transmission et d'accès sans fil notamment, présentent un intérêt immédiat.

¹ Voir : http://ec.europa.eu/regional_policy/themes/outermost/index_en.htm

Sur le paragraphe n° (5) : La Réunion partage les objectifs du contrôle des aides d'Etat dans le domaine du haut débit, qui sont « *de s'assurer que les mesures d'aide publique conduiront à une plus large couverture et à une plus grande pénétration du haut débit, ou à des délais plus appropriés, que cela ne serait le cas sans aide* ». Elle se permet d'insister toutefois sur l'importance du critère de la fourniture de services de qualité accessibles et abordables répondant aux besoins des consommateurs et des entreprises dans les régions ultrapériphériques.

2. La politique de la Commission en ce qui concerne les aides d'Etat aux projets de haut débit

Sur le paragraphe n° (9) : il importe de bien préciser le fait que la problématique de La Réunion en termes d'accessibilité numérique se distingue à la fois des problématiques des « *zones rurales et les zones insuffisamment desservies* » et « *des zones où les infrastructures à haut débit existent déjà et où la concurrence se fait sentir* ». Il s'agit de tenir compte des caractéristiques de l'ultrapériphérie qui combinent les handicaps notamment de l'éloignement (impliquant des surcoûts dus aux liaisons intercontinentales que les régions du continent européen ne subissent pas); de l'insularité, de l'étroitesse du marché (absence de masse critique et faibles économies d'échelle) et de l'isolement. Il est dès lors suggéré d'insérer une analyse sur la situation des RUP.

Sur le paragraphe n° (26) : parmi les régions relevant de la dérogation visée à l'article 87 paragraphe 3 a) du Traité CE, il convient de citer d'ores et déjà les régions ultrapériphériques (telles que mentionnées déjà dans les lignes directrices des aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2007-2013 et également en vue d'anticiper l'application du futur traité de Lisbonne qui intégrerait à terme ces régions).

Sur le paragraphe n° (31) : il importe de rajouter que l'accès abordable au haut débit ne doit pas se faire au détriment de la qualité des services rendus dans les régions ultrapériphériques. La qualité des services peut être mesurée via la mise en place d'indicateurs relatifs par exemple, au débit moyen par abonné ou aux services offerts sur le marché (par une limitation financière de la bande passante).

Sur les paragraphes n° (34) à (40) « zones blanches » - « zones grises » - « zones noires »

Il importe de bien préciser que les infrastructures permettant de relier les infrastructures déployées dans les zones blanches ou grises sont considérées comme faisant partie des infrastructures éventuellement finançables.

De même, les technologies radio à haut débit permettant de couvrir notamment des zones blanches doivent pouvoir faire l'objet d'un soutien financier public chaque fois que nécessaire.

Sur les paragraphes n°(41) à (45) : Sur la distorsion de concurrence, l'altération des échanges dans le cadre du marché intérieur est à mesurer en tenant compte des indicateurs propres à l'ultrapériphérie. Une solution appropriée doit être recherchée pour ne pas aboutir à des résultats disproportionnés en termes d'analyse qui concerne une région ultrapériphérique, au regard des montants octroyés par entreprise. Une analyse d'impact approfondie *ex ante* pourrait être utilement menée pour fournir un éclairage de l'effet des mesures prises au plan communautaire. A contrario, il est noté l'absence d'intervention en matière européenne qui nuit gravement à la concurrence au niveau des liaisons nécessaires au désenclavement de La Réunion.

3. Aides d'Etat en faveur des réseaux NGA

Comme évoqué précédemment, il y a un intérêt évident pour une région ultrapériphérique comme La Réunion, d'accéder aux évolutions technologiques qui contribue à réduire son déficit d'accessibilité au continent européen et à favoriser une continuité numérique à un tarif abordable et de qualité.

Sur les paragraphes n°(72) à (73) : la Commission estime que les zones noires traditionnelles (zones où les services haut débit sont fournis), aucune intervention supplémentaire de l'Etat ne devrait être nécessaire sauf si un Etat membre « *prouve que les opérateurs du haut débit existants n'ont pas l'intention d'investir dans des réseaux NGA dans les [cinq] années à venir (...)* ». La Réunion estime que la nature et la combinaison de ses handicaps justifie pleinement une approche différente puisque la Commission admet elle-même que « *le principal problème qui affecte le déploiement rapide et étendu des réseaux NGA semble être le coût et, dans une moindre mesure, la densité de population* » (cf. Paragraphe 51). Sur un territoire aussi peu concurrentiel et étroit (absence de taille critique), il est difficile d'apporter la preuve de l'absence d'intention de l'initiative privée d'investir dans ce type de réseau. C'est pourquoi, il convient de tenir compte de l'évolution rapide des technologies, des usages et donc des marchés. Au plus près de la réalité économique du territoire, les autorités publiques locales doivent pouvoir intervenir rapidement lorsque cela est justifié.

Il est donc demandé à la Commission d'étudier la situation des RUP à ce stade, pour prendre en compte leur situation qui diffère totalement de la situation existant sur le territoire de l'Europe continentale.